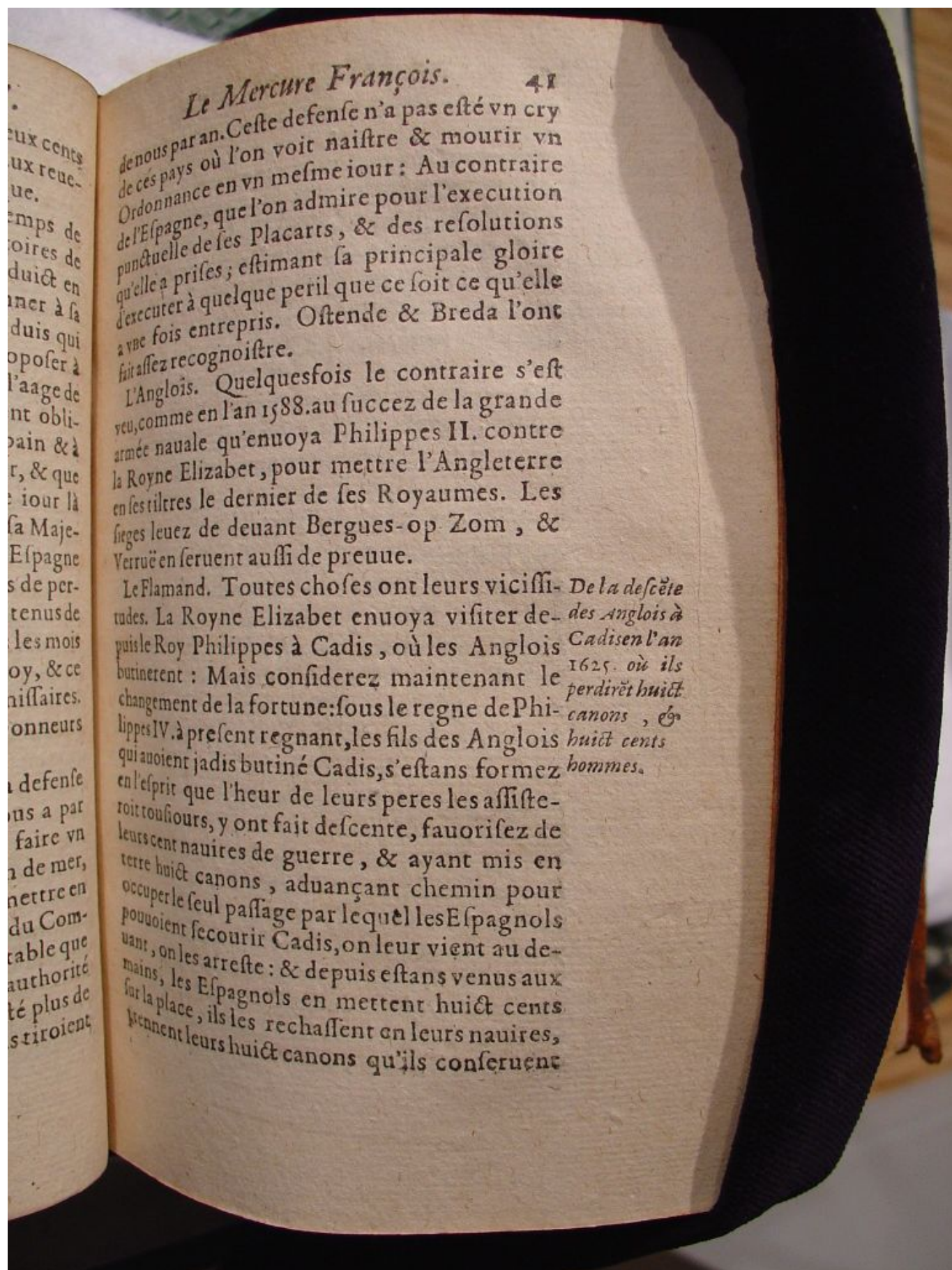
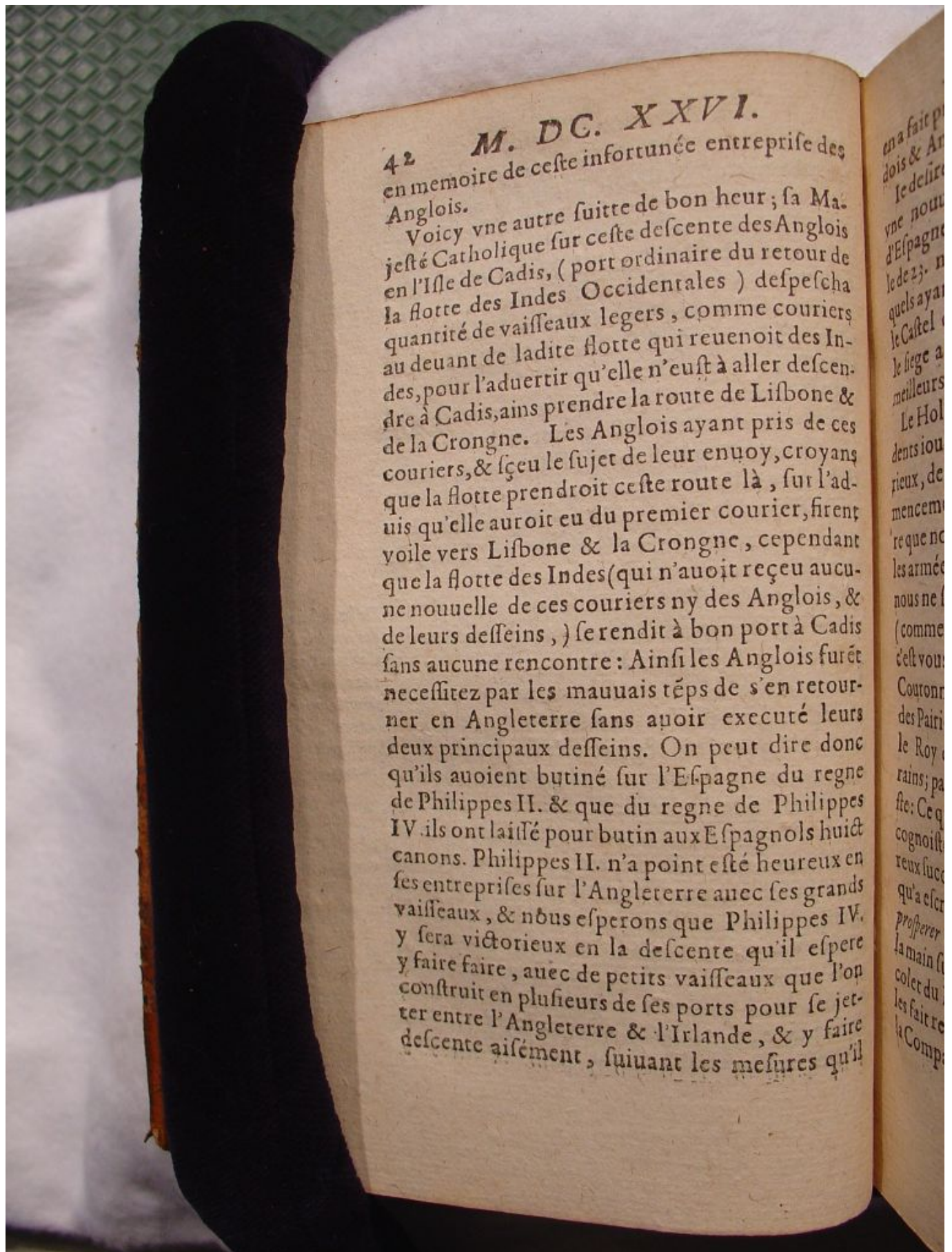


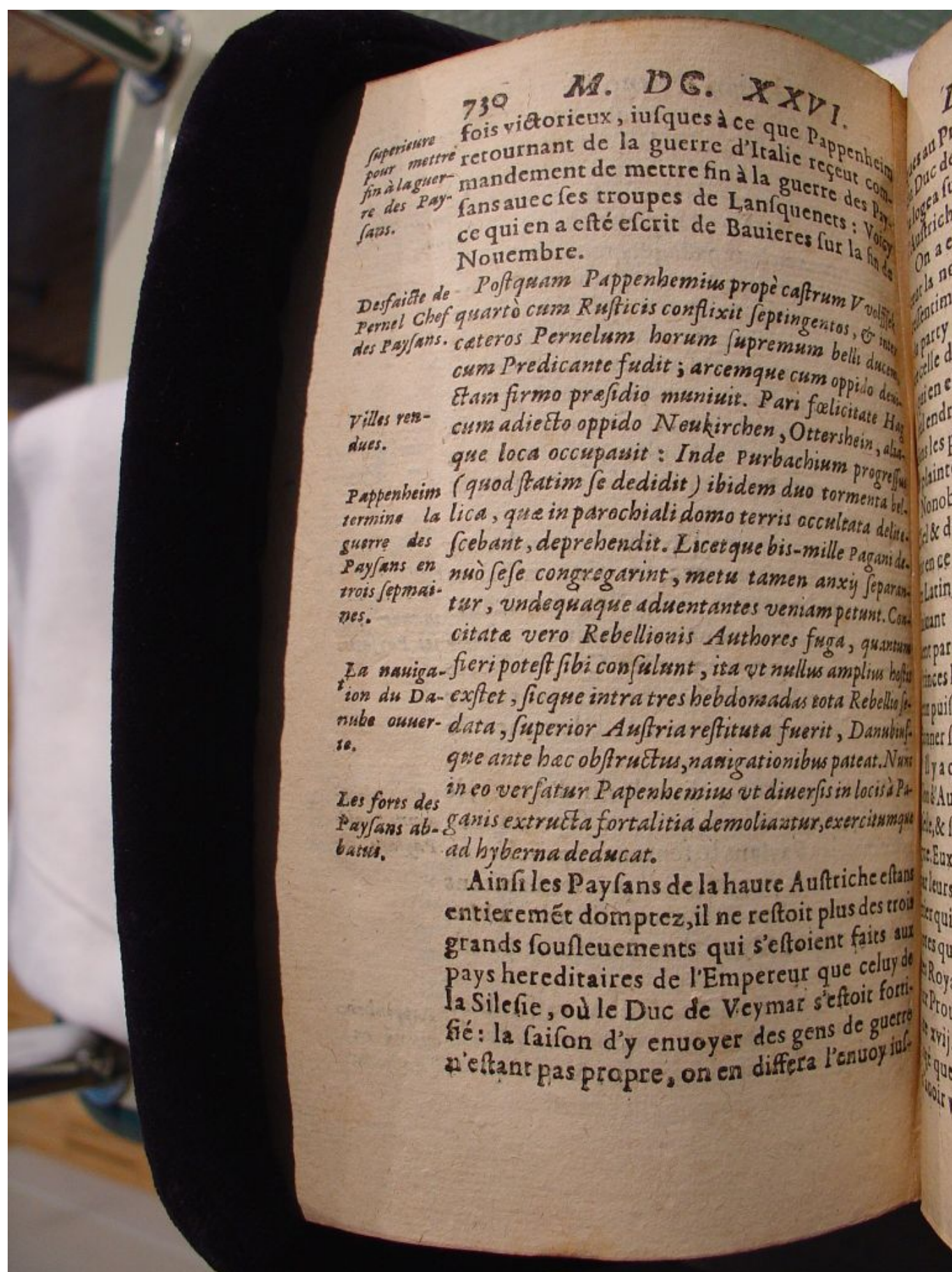
1626\_041.jpg



1626\_042.jpg



1626\_730.jpg



1626\_043.jpg

*Le Mercure François.*

43

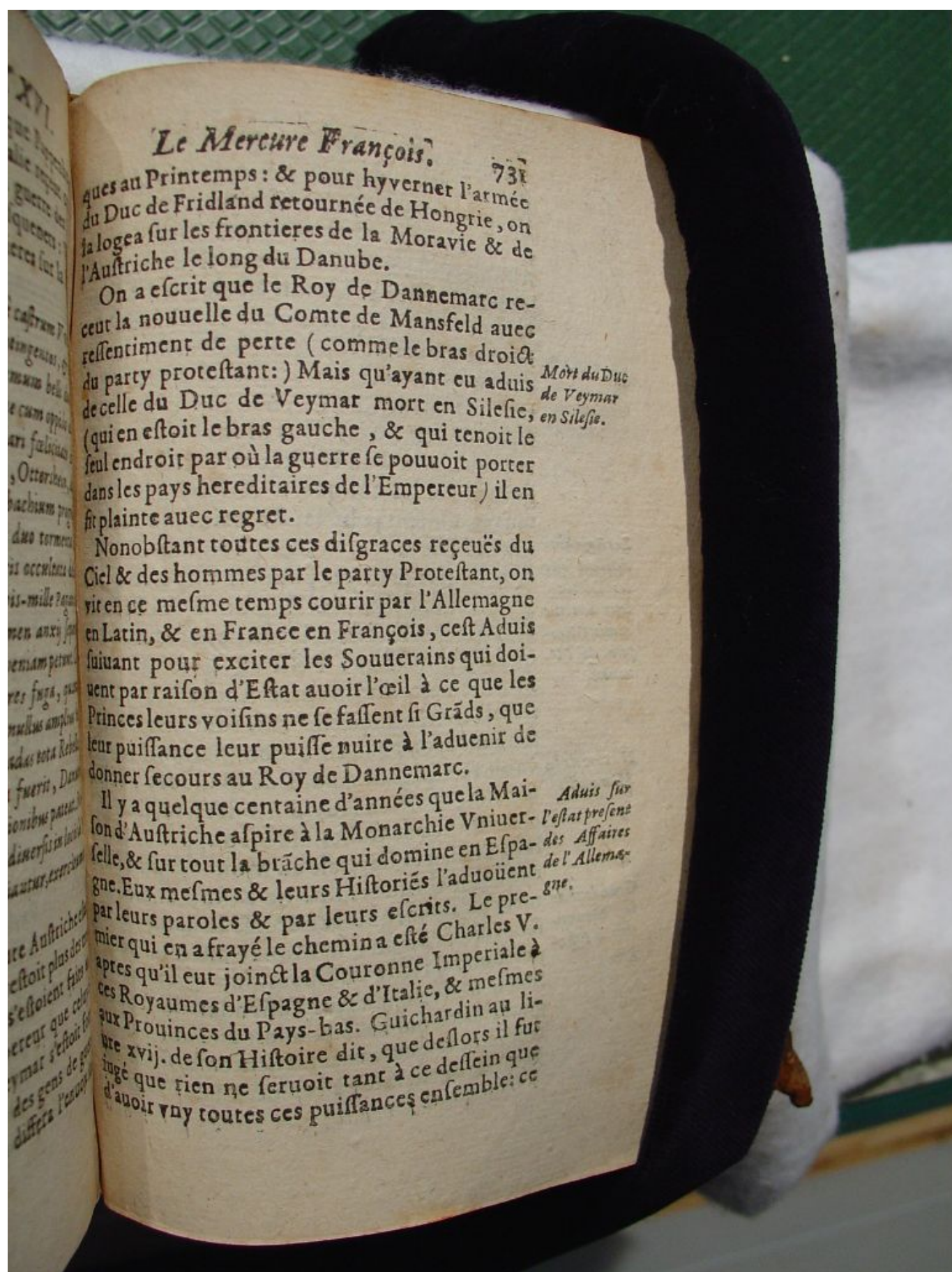
en a fait prendre par ses affidez & gagez Irlan-  
dois & Anglois.

Le delire que la compagnie sçache encores  
vne nouvelle veritable de la bonne fortune  
d'Espagne, & de l'infortune d'une armée naua-  
le de 23. nauires de Rebelles Holandois, les-  
quels ayant fait descente en Affrique, & assiegé  
le Castel de Mine, ont esté contrains de leuer  
le siege apres la perte de sept cents de leurs  
meilleurs hommes.

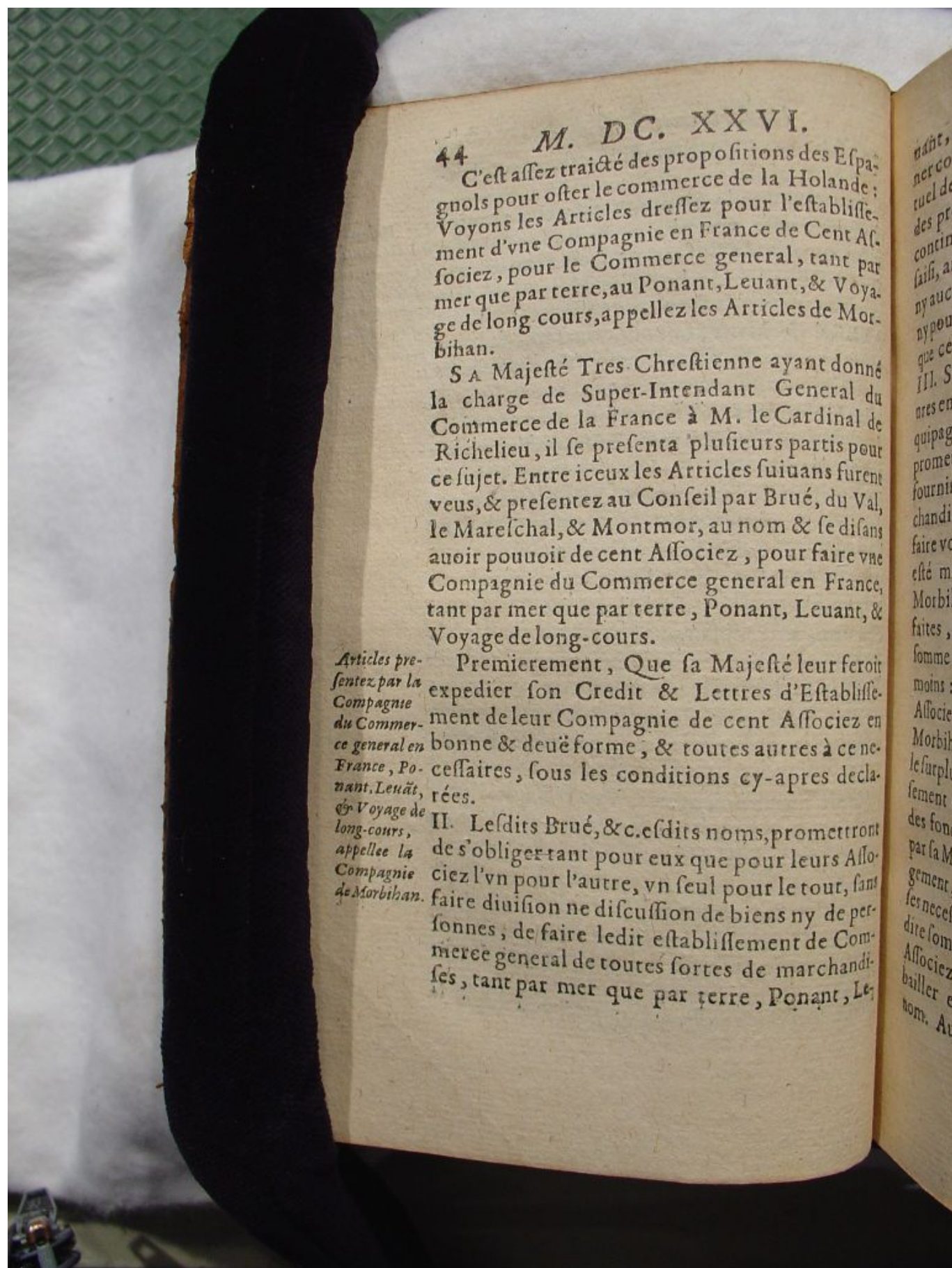
*Les Holan-  
dois cōtraints  
de se retirer  
de deuant le  
Castel de Mi-  
ne en Affri-  
que avec per-  
te.*

Le Holandois. Cela ne sont que des acci-  
dents iournaliers d'armes, aujourd'huy victo-  
rieux, demain vaincu. Nous sommes au com-  
mencement du Printemps, l'Esté le suit, i' espe-  
re que nous nous verrons en ce temps-là dans  
les armées l'espée à la main pour maintenir que  
nous ne sommes point Rebelles à l'Espagnol,  
(comme vous nous auez nommez,) mais que  
c'est vous autres Flamans qui estes Rebelles à la  
Couronne de France, la Flandres en estant vne  
des Patries. La Iustice de nos armes a contraint  
le Roy d'Espagne de nous confesser Souue-  
rains; partant la guerre qu'il nous fait est iniu-  
ste: Ce que nous esperons luy faire encores re-  
cognoistre par nos armes. Vos tels quels heu-  
reux succez trouueront leur responce dans ce  
qu'a escrit le Psalmiste, *Ne t'esbahis si tu vois  
prosperer les meschans.* A ce mot le Flamand mit  
la main sur son cousteau, & voulut saulter au  
coler du Holandois, on se mit entre d'eux, on  
les fait retirer & sortir par diuerses portes, &  
la Compagnie se separa.

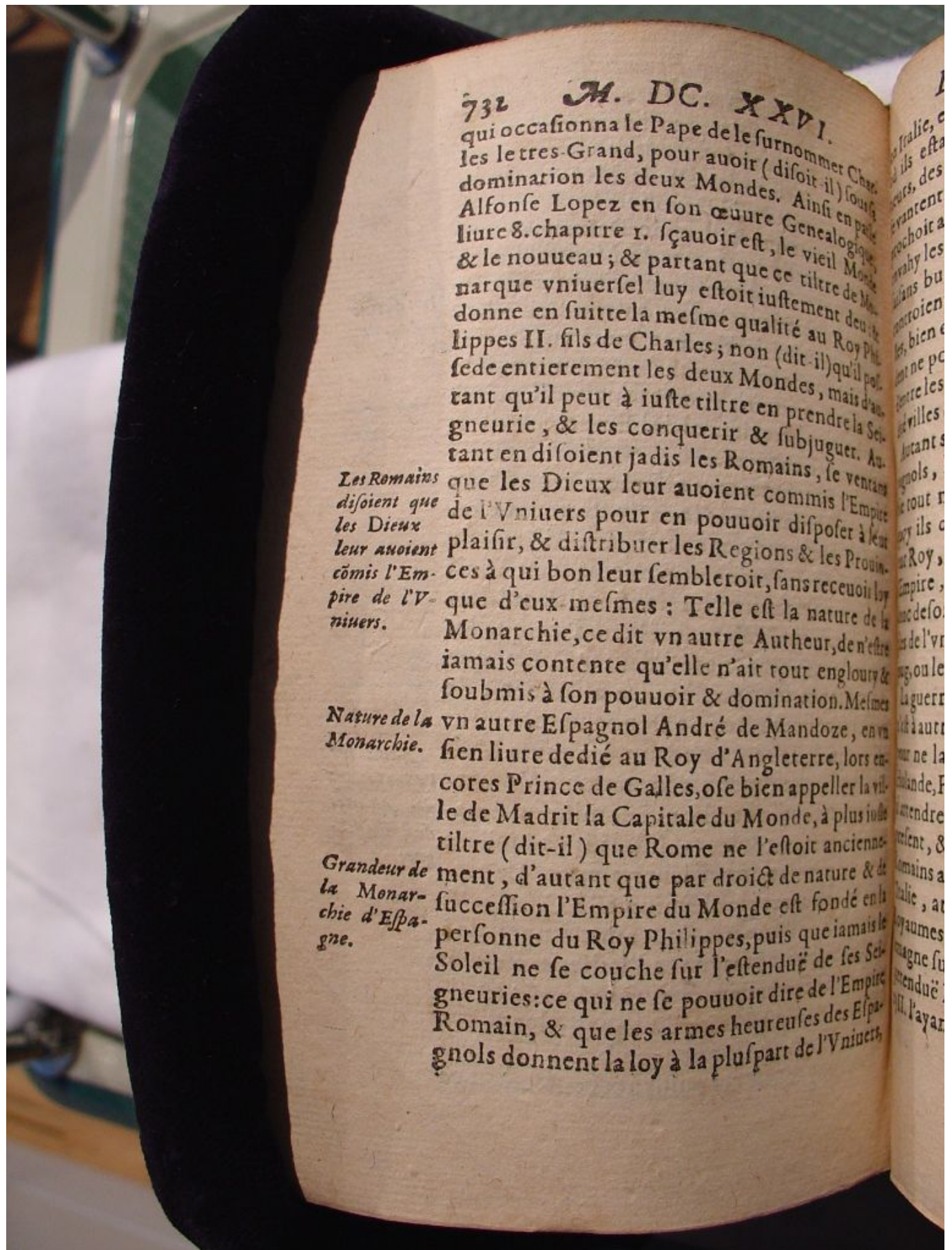
1626\_731.jpg



1626\_044.jpg



1626\_732.jpg



732 M. DC. XXVI.

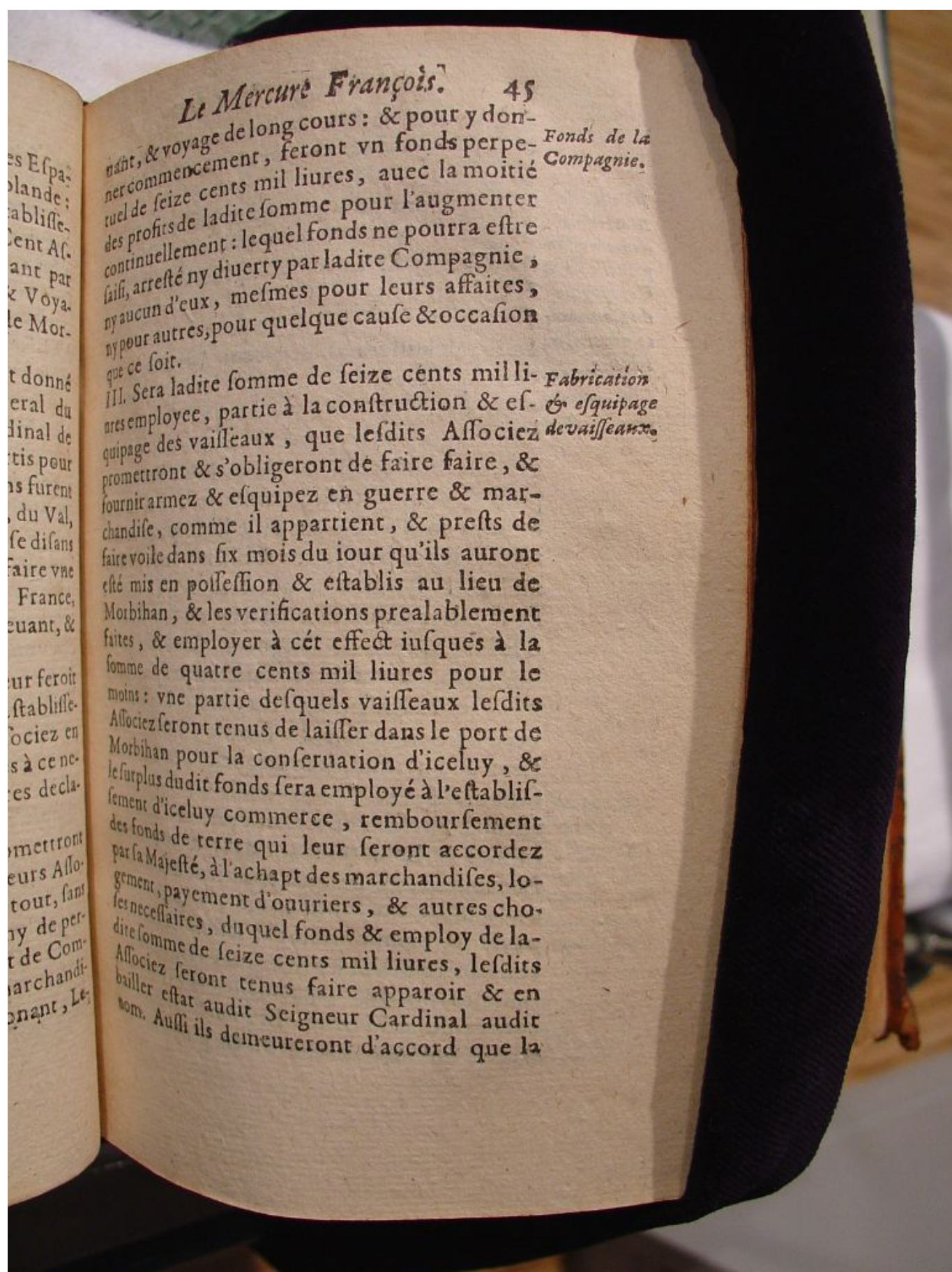
qui occasionna le Pape de le surnommer Char-  
les le tres-Grand, pour auoir (disoit-il) toute la  
domination les deux Mondes. Ainsi en parle  
Alfonse Lopez en son œuvre Genealogique, li-  
vre 8. chapitre 1. sçauoir est, le vieil Monde  
& le nouveau; & partant que ce tiltre de Mon-  
arque vniuersel luy estoit iustement deu  
donne en suite la mesme qualité au Roy Phi-  
lippes II. fils de Charles; non (dit-il) qu'il pos-  
sede entierement les deux Mondes, mais d'au-  
rant qu'il peut à iuste tiltre en prendre la Sei-  
gneurie, & les conquerir & subjuguer. Au-  
tant en disoient jadis les Romains, se venant  
que les Dieux leur auoient commis l'Empire  
de l'Vniuers pour en pouuoir disposer à leur  
plaisir, & distribuer les Regions & les Provin-  
ces à qui bon leur sembleroit, sans receuoir luy  
que d'eux mesmes: Telle est la nature de la  
Monarchie, ce dit vn autre Autheur, de n'estre  
iamais contente qu'elle n'ait tout engloury &  
soubmis à son pouuoir & domination. Mesmes  
vn autre Espagnol André de Mandoze, en vn  
sien liure dedié au Roy d'Angleterre, lors en-  
cores Prince de Galles, ose bien appeller la vil-  
le de Madrit la Capitale du Monde, à plus iuste  
tiltre (dit-il) que Rome ne l'estoit ancienne-  
ment, d'autant que par droit de nature & de  
succession l'Empire du Monde est fondé en la  
personne du Roy Philippes, puis que iamais le  
Soleil ne se couche sur l'estenduë de ses Sei-  
gneuries: ce qui ne se pouuoit dire de l'Empire  
Romain, & que les armes heureuses des Espa-  
gnols donnent la loy à la pluspart de l'Vniuers,

*Les Romains  
disoient que  
les Dieux  
leur auoient  
cômis l'Em-  
pire de l'V-  
niuers.*

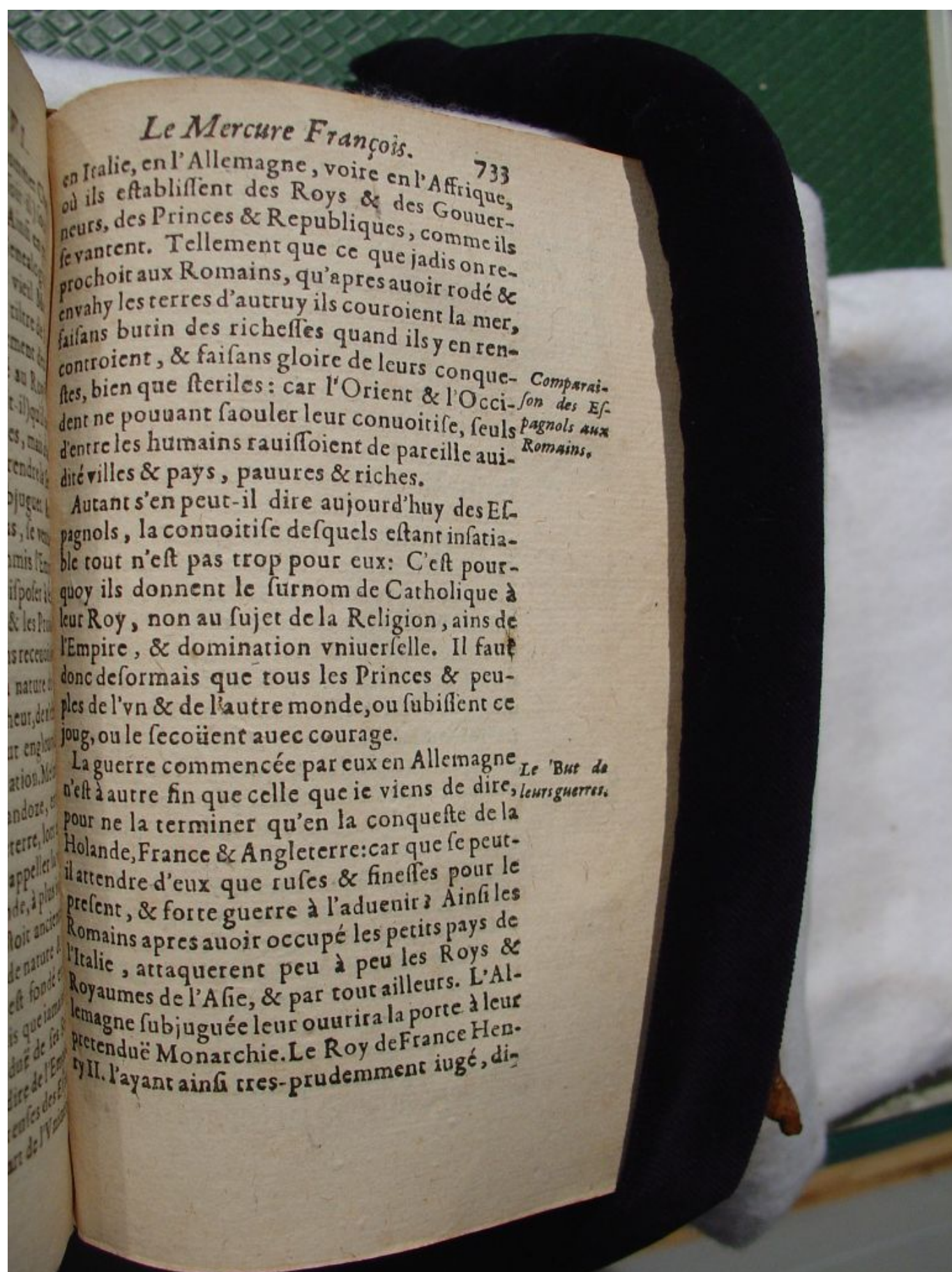
*Nature de la  
Monarchie.*

*Grandeur de  
la Monar-  
chie d'Espa-  
gne.*

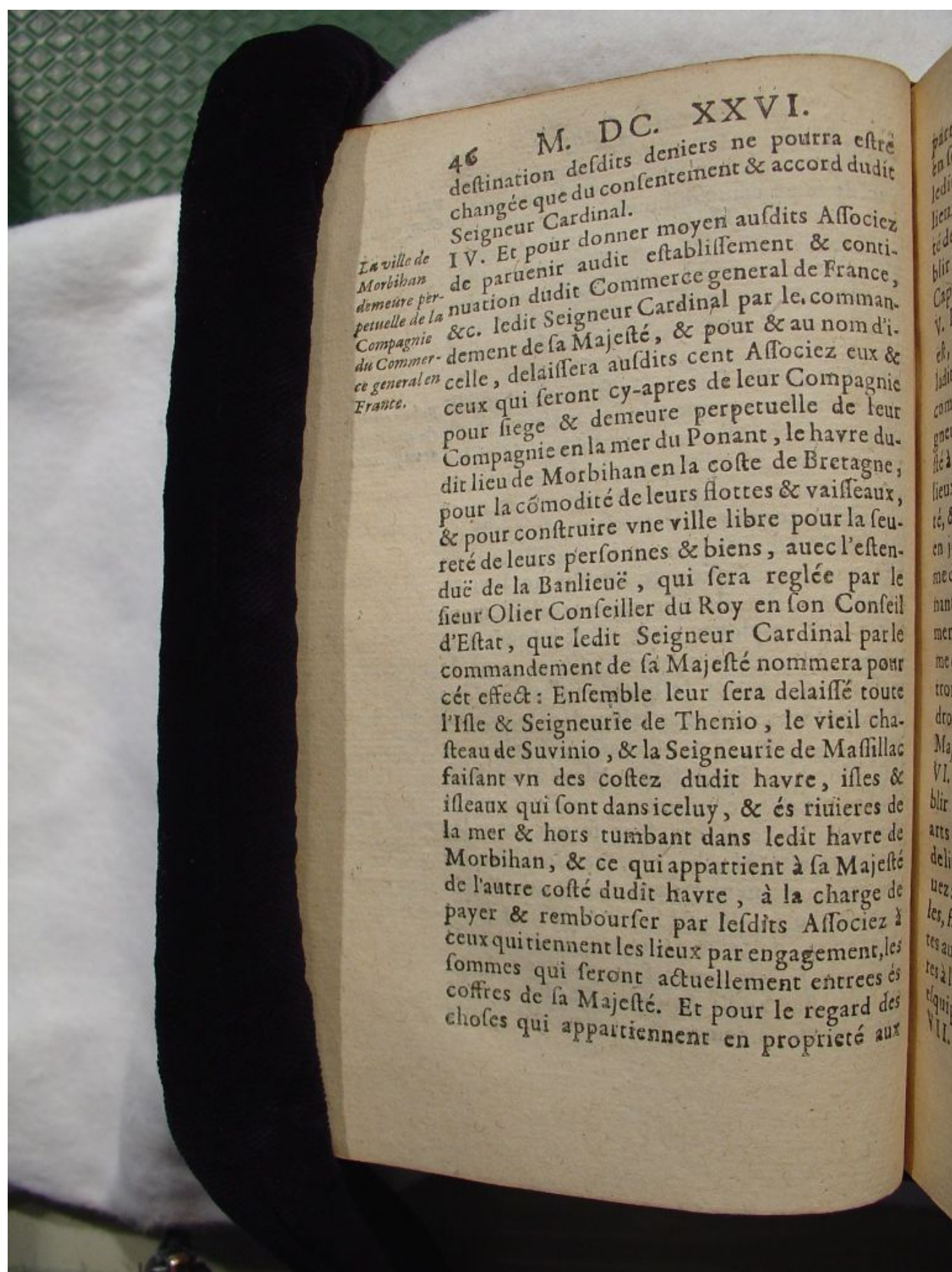
1626\_045.jpg



1626\_733.jpg



1626\_046.jpg



*La ville de  
Morbihan  
demeure per-  
petuelle de la  
Compagnie  
du Commer-  
ce general en  
France.*

46 M. DC. XXVI.  
destination desdits deniers ne pourra estre  
changée que du consentement & accord dudit  
Seigneur Cardinal.  
IV. Et pour donner moyen ausdits Associez  
de paruenir audit establissement & conti-  
nuation dudit Commerce general de France,  
&c. ledit Seigneur Cardinal par le. comman-  
dement de sa Majesté, & pour & au nom d'i-  
celle, delaissera ausdits cent Associez eux &  
ceux qui seront cy-apres de leur Compagnie  
pour siege & demeure perpetuelle de leur  
Compagnie en la mer du Ponant, le havre du-  
dit lieu de Morbihan en la coste de Bretagne,  
pour la cōmodité de leurs flottes & vaisseaux,  
& pour construire vne ville libre pour la seu-  
reté de leurs personnes & biens, avec l'esten-  
duë de la Banlieuë, qui sera reglée par le  
sieur Olier Conseiller du Roy en son Conseil  
d'Estat, que ledit Seigneur Cardinal par le  
commandement de sa Majesté nommera pour  
cét effect: Ensemble leur sera delaisé toute  
l'Isle & Seigneurie de Thenio, le vieil cha-  
steau de Suvinio, & la Seigneurie de Massillac  
faisant vn des costez dudit havre, isles &  
isleaux qui sont dans iceluy, & és riuieres de  
la mer & hors rumbant dans ledit havre de  
Morbihan, & ce qui appartient à sa Majesté  
de l'autre costé dudit havre, à la charge de  
payer & rembourser par lesdits Associez à  
ceux qui tiennent les lieux par engagement, les  
sommes qui seront actuellement entrees es  
coffres de sa Majesté. Et pour le regard des  
choses qui appartiennent en propriété aux

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**